

N° 5435⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**complétant le Statut de la Société européenne
pour ce qui concerne l'implication des travailleurs**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(16.5.2006)

Par lettre du 24 avril 2006, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le projet a pour objet d'amender le projet de loi complétant le statut de la société européenne (SE) en ce qui concerne l'implication des travailleurs et de modifier la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

2. Rappelons que le projet de loi initial fixe les règles relatives:

- à la création d'un groupe spécial de négociation (GSN) représentant les travailleurs et ayant pour mission la négociation d'un accord relatif aux modalités d'implication des travailleurs au sein de la SE;
- à la désignation des représentants au GSN des travailleurs occupés au Luxembourg;
- à la négociation d'un accord relatif à l'implication des travailleurs dans la SE;
- au contenu de cet accord;
- aux „dispositions de référence“ applicables à défaut d'accord;
- au fonctionnement de l'organe de représentation et de la procédure d'information et de consultation des travailleurs;
- au statut social des membres du GSN, de l'organe de représentation des travailleurs et des membres des organes d'administration ou de surveillance des SE représentant les salariés.

3. Les amendements proposés ont été élaborés par la Commission du travail et de l'emploi de la Chambre des députés et tiennent essentiellement compte des critiques émises par le Conseil d'Etat.

4. Le premier amendement proposé concerne la détermination de la juridiction compétente.

La Commission propose de libeller le texte du projet de façon à opérer une distinction plus claire entre compétence matérielle et territoriale.

En ce qui concerne la compétence matérielle des juridictions de travail, les cas de compétences restent identiques à ceux visés par le projet initial.

Quant à la compétence territoriale, un seul type précis de litige sera visé par le texte:

le projet initial prévoit que les membres du groupe spécial de négociation (GSN), les membres de l'organe de représentation, les représentants des travailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre d'une procédure d'information et de consultation et les représentants des travailleurs siégeant dans l'organe de surveillance ou d'administration d'une SE qui sont des travailleurs de la SE, de ses filiales ou établissements ou d'une société participante et qui sont occupés au Luxembourg jouissent de la protection spéciale contre le licenciement existant au Grand-Duché de Luxembourg en faveur des délégués du personnel de droit commun.

Le projet d'amendement apporte la précision que les litiges y afférents sont régis par les dispositions communautaires applicables en matière de contrat individuel de travail, selon lesquelles l'employeur, s'il est demandeur, doit agir devant les tribunaux de l'Etat membre dans lequel le salarié à son domicile, tandis que le salarié demandeur a le choix entre les tribunaux de l'Etat membre dans lequel il a son domicile ou ceux de l'Etat membre de son lieu de travail.

5. Le deuxième amendement étend les hypothèses de changements affectant le projet de constitution de la SE devant entraîner une modification subséquente de la composition du GSN par l'insertion d'un texte de formulation très générale, tout en réglant parallèlement deux exemples concrets pouvant se présenter.

6. Le troisième amendement tend à assurer la prise en considération des représentants du personnel occupés au Luxembourg au sein d'entités juridiques de droit public dans le projet de loi.

Ce faisant les auteurs du projet de loi proposent d'intégrer une référence à la loi de 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat dans le texte du projet.

La CEPL rend attentive au fait que, dans sa version initiale, le projet de loi ne prend pas non plus en considération le personnel occupé auprès des administrations communales, ainsi que le personnel occupé auprès de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Il y a donc lieu d'inclure une référence à la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, ainsi qu'à l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1930 portant approbation du texte codifié du statut du personnel des chemins de fer luxembourgeois.

7. Les deux derniers amendements entendent garantir qu'aucune société adoptant un mode de gestion dualiste, avant de se transformer en SE, ne puisse échapper aux règles de représentation des salariés par une modification de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes.

Ainsi est-il proposé de faire admettre les représentants des salariés au conseil de surveillance, selon les mêmes modalités et règles que celles valables pour le conseil d'administration.

La CEPL approuve ces amendements. Dans son avis relatif au projet de loi initial, la CEPL avait réclamé la modification de la loi de 1974 en ce sens.

*

8. La Chambre des employés privés approuve les amendements sous rubrique sous réserve de la remarque formulée sub 6.

Luxembourg, le 16 mai 2006

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING